

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Turner): L'avis de motion n° 4, inscrit au nom du député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier).

M. Goodale: Monsieur l'Orateur, je crois que nous sommes tous d'accord pour passer à l'avis de motion n° 12, inscrit au nom du député de Dartmouth-Halifax Est (M. Forrestall), et reprendre le débat à ce stade-ci.

* * *

● (1700)

[Français]

LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

PROPOSITION DE MODIFICATION PRÉVOYANT LE VERSEMENT DE PRESTATIONS AUX PARENTS ADOPTIFS

La Chambre reprend l'étude, interrompue le 22 novembre 1976, de la motion de M. Forrestall:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de déposer une loi visant à modifier la Loi sur l'assurance-chômage de façon à accorder aux parents adoptifs d'un enfant des prestations semblables aux prestations de maternité accordées aux employées qui ne travaillent pas, par suite de grossesse.

M. Arthur Portelance (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, ce n'est pas la première fois que nous avons à soulever cette question de verser des prestations d'assurance-chômage aux parents adoptifs. A la Commission d'assurance-chômage, on examine ce problème depuis près de cinq ans. La question a plusieurs facettes. Par exemple, parlons de la conception de l'adoption par la société. Auparavant, il y avait une foule d'enfants à adopter. Maintenant, il y en a moins. Les mères célibataires ont de plus en plus tendance à garder leur enfant. Les moyens contraceptifs sont plus sophistiqués et plus largement acceptés. Il y a donc beaucoup moins d'enfants indésirés disponibles pour un nombre grandissant de parents adoptifs éventuels. Pensons également à la possibilité pour un parent célibataire d'adopter un enfant. Il y a 10 ou 15 ans, c'était impensable. De nos jours, cela se voit de plus en plus fréquemment.

Mais il n'y a pas que les valeurs sociales à considérer. Le phénomène de l'adoption, en soi, se modifie. De nos jours, les sociétés d'aide aux enfants encouragent l'adoption d'enfants plus âgés. Souvent, ces enfants ont des problèmes de comportement tant au niveau physique qu'au niveau émotif. C'est pourquoi les besoins de ces enfants et ceux aussi des parents adoptifs sont vraiment différents. L'évolution a suivi son cours.

Dans ce nouveau monde de l'adoption, il est probablement juste de dire que les familles d'adoption ont un revenu relativement satisfaisant. Les agences d'adoption choisissent une famille avec soin, et le revenu annuel est un critère important. Ainsi, la plupart des familles d'adoption jouissent d'un revenu annuel adéquat. La nécessité de leur apporter une aide financière peut être remise en question.

On ne peut écarter la possibilité d'étendre le droit aux prestations en faveur des parents adoptifs sans considérer l'objectif du régime d'assurance-chômage. Il s'agit bel et bien d'une assurance. On fournit un revenu temporaire à toute personne qui a perdu son emploi assurable. Pendant ce temps,

Assurance-chômage—Loi

la personne est tenue de se chercher activement du travail, sauf si elle ne peut travailler, en raison de maladie ou encore de maternité. Le régime d'assurance-chômage accorde donc une aide financière temporaire aux travailleurs qui perdent involontairement leur emploi, qui sont capables de travailler, qui se cherchent un emploi, ou qui sont physiquement incapables de travailler pour un certain temps.

Examinons un instant cette définition par rapport aux problèmes que rencontre un parent adoptif. Est-ce que, par exemple, le fait d'adopter un enfant est une raison d'être en chômage qu'on ne peut contrôler? Je crois que la réponse est non. Être capable de travailler et être disponible à cette fin sont les deux points cardinaux de la loi sur l'assurance-chômage. Il se peut que le parent adoptif satisfasse à ces deux exigences. Par exemple: si l'enfant adopté a besoin des soins constants d'un parent adoptif, et si de toute évidence le parent est capable de travailler mais n'est pas disponible selon les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage. Le parent adoptif qui s'est retiré de la population active est physiquement capable de travailler, mais n'est pas disponible.

Par ailleurs, une mère qui a un enfant, et qui reçoit des prestations d'assurance-chômage, est considérée comme étant incapable physiquement de travailler. Par conséquent, si le parent adoptif n'est pas disponible pour travailler, il n'est pas admissible aux prestations selon les dispositions du régime d'assurance-chômage. Ces deux principes de capacité et de disponibilité permettent de définir clairement qui est admissible aux prestations d'assurance-chômage.

Verser des prestations aux parents adoptifs, aussi louable que ce soit en principe, reviendrait à payer des gens capables de travailler mais qui se sont retirés de la population active de leur propre gré. Cela n'a rien à voir avec des raisons physiques incontrôlables dont je parlais tout à l'heure. Lors des démarches d'adoption, on explique clairement aux parents les besoins de l'enfant. La nécessité qu'un parent reste à la maison pour prendre soin de l'enfant peut survenir. Si les deux parents travaillent au moment où ils commencent les démarches, ils prennent volontairement la décision que l'un des deux arrête de travailler pour rester à la maison.

Si le gouvernement allait songer à étendre l'admissibilité aux prestations en faveur des parents adoptifs, on créerait ainsi un précédent, lequel attaquerait les principes mêmes du régime d'assurance-chômage. Quiconque serait capable de travailler, mais ne serait pas disponible pour des raisons autres que celles qui se rattachent au marché du travail, pourrait profiter du régime. En poussant ce raisonnement plus loin, une personne pourrait se dire dans l'indisponibilité de travailler en alléguant d'excellentes raisons et, par conséquent, elle aurait droit aux prestations d'assurance-chômage, en décidant qu'elle n'est pas disponible pour travailler.

D'aucune façon, je ne veux attaquer l'adoption d'enfants. Au contraire. Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'adoption joue un rôle de première importance en procurant un foyer aux enfants désavantagés ou aux orphelins. Cela donne la possibilité à ceux qui ne peuvent avoir d'enfants ou qui choisissent de ne pas en avoir, pour quelque raison que ce soit, de connaître la joie d'être parents. La question présentée à la Chambre n'est pas un vote en faveur ou en défaveur de l'adoption. Il ne s'agit pas non plus d'un vote pour ou contre une forme d'aide aux parents adoptifs, qui ont besoin d'une aide temporaire pour